



Difficile de se mettre dans la peau d'une des neuf personnes qui, le samedi 15 novembre 2008, vont être présentées à un juge d'instruction. Quatre jours auparavant, elles ont été interpellées dans leur lit, à 6 heures du matin, à Tarnac, Paris ou Rouen. Puis elles ont été transférées à Nanterre et Levallois, dans les locaux de la PJ, pour quatre jours de garde à vue antiterroriste. La plupart du temps, elles ont dû attendre la première audition, après déjà vingt-quatre heures de garde à vue, pour avoir une vague idée de ce qu'on leur reproche. Et ce 15 novembre, en début d'après-midi, elles vont peut-être pouvoir savoir ce que la justice a contre eux, exactement.

Dans son réquisitoire introductif, le parquet évoque des «*présomptions graves*» de:

- direction ou organisation d'un groupement formé en vue de la préparation d'un acte de terrorisme,



- participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme,
- destructions, dégradations de biens en réunion, en relation avec une entreprise terroriste,
- refus de se soumettre à un prélèvement biologique, en relation à titre connexe avec une entreprise terroriste.

### **«Je ne comprends pas pourquoi je suis impliqué»**

Le premier à passer devant le juge Thierry Fragnoli est Bertrand D., 22 ans, étudiant. Il est 14 heures. L'interrogatoire de première comparution est un rituel bien rôdé, régi par l'article 116 du code de procédure pénale\*.

Le magistrat commence par signifier *«les faits pour lesquels la personne comparaît»*, ceux dont il est saisi par le parquet et pour lesquels il envisage une mise en examen :

«D'avoir participé, sur le territoire national, de courant 2005 et jusqu'au 10 novembre 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, à un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme prévu à l'article 421-1 du code pénal, notamment des atteintes à l'intégrité physique des personnes, dont certaines dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que des dégradations ou destructions de biens publics ou destinés à l'utilité publique, afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale.»

Puis il donne la qualification juridique: l'*«association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme»*.

Le jeune homme peut faire une déclaration:

«Je conteste l'accusation de groupement organisé en vue de préparer des actes de terrorisme. Je ne comprends pas pourquoi je suis impliqué dans cette affaire.»

La mise en examen et le contrôle judiciaire sont notifiés. Au suivant.



**«La qualification est complètement disproportionnée»**

Il est 14h42 (la greffière est précise). C'est Elsa H., 23 ans, étudiante, qui rentre dans le cabinet du juge. Mêmes «faits» reprochés, mais «de courant 2004 et jusqu'au 10 novembre 2008», cette fois. Vient s'ajouter le «refus de se soumettre à un prélèvement biologique en relation connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale».

Petite déclaration:

«La qualification est complètement disproportionnée et ça ne me concerne pas du tout.»

**«L'antiterrorisme est la forme moderne du procès en sorcellerie»**

Et puis s'en va. Julien Coupat, 34 ans, entre. Il est 15h40. Les faits sont plus nombreux. Il lui est reproché d'être le chef de l'association de malfaiteurs, d'abord:

«D'avoir dirigé ou organisé, aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne, en Grèce, et sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme prévu à l'article 421-1 du code pénal, notamment des atteintes à l'intégrité physique des personnes, dont certaines dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que j des dégradations ou destructions de biens publics ou destinés à l'utilité publique, afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale.»

Puis les sabotages:

«D'avoir, à Dhuisy (Seine-et-Marne), dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou



détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la SNCF, ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaires appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale.

D'avoir, à Vigny (Meurthe-et-Moselle), dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la SNCF, ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaires appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale.»

Au passage, on notera une erreur de département pour Vigny, qui est en Moselle, et non pas en Meurthe-et-Moselle.

Le refus de prélèvement ADN est enfin poursuivi.

En terme de «*qualification juridique*», cela donne :

- Direction et organisation d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme.
- Dstructions ou dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste.
- Refus de se soumettre à un prélèvement biologique en relation connexe avec une entreprise terroriste.

Julien Coupat, s'exprime, enfin:



«Je souhaite faire une déclaration expliquant mon silence. Je suis manifestement sous surveillance depuis avril. Mon arrestation conclue cette enquête préliminaire. Ce qui est curieux, c'est que ce qu'on reproche à un individu est en premier l'intention et en second les faits qui viennent matérialiser cette intention. Au fond, ce qui est reproché à quelqu'un, c'est son intention. Les faits qui me sont reprochés sont deux dégradations qui n'ont pas porté atteinte à la vie humaine et qui ne méritent pas la qualification de terrorisme. Vous voyez bien que le silence est la seule façon d'être cohérent avec ce type de procédure.

La deuxième chose, c'est que l'antiterrorisme est la forme moderne du procès en sorcellerie. Toutes les auditions ont visé très manifestement à créditer la thèse selon laquelle je serais le chef, le gourou d'une soit disant organisation anarcho-autonome. Il faudra m'expliquer le paradoxe : je serai le chef c'est à dire celui qui nie l'autonomie d'un groupe de gens qui sont réputés autonomes.»

Il est mis en examen, et le juge lui annonce qu'il va saisir le juge des libertés et de la détention pour statuer sur sa détention provisoire.

**«Je me suis embrouillée mais j'ai essayé d'expliquer comme j'ai pu»**

Gabrielle H., 29 ans, «*en formation continue d'infirmière*», passe à son tour. Il est 16h41. Il lui est reproché la participation à un groupement terroriste «*sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008*» et le sabotage à Vigny (toujours mal situé en Meurthe-et-Moselle), dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008.

Elle fait une petite déclaration:

«Ma garde à vue a été particulièrement dure, je suis très fatiguée par les auditions. A un moment, j'étais un peu perdue et j'ai eu assez peur. Parfois, j'ai été auditionnée des heures sans manger, je me suis embrouillée mais j'ai essayé d'expliquer comme j'ai pu. Pendant toute ma garde à vue, j'étais sous pression, j'ai eu peur de perdre ma fille qui est ce qui m'est le plus cher. Je souhaite continuer ma formation. Je n'ai rien à faire dans cette affaire mais je ne nie pas avoir eu un parcours militant.»

Puis la jeune femme est mise en examen pour «*association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme*» et «*destructions ou dégradations en réunion en relation*



*avec une entreprise terroriste», avec détention provisoire également.*

A 17h32, Manon G., 25 ans, *«animatrice d'ateliers musicaux»*, fait son entrée. On lui reproche la participation à un *«groupement»* terroriste, *«de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008»*:

«Je ne comprends pas pourquoi je suis là. Je n'ai rien à voir avec les faits qui me sont reprochés. Je suis très fatiguée. J'ai une vie de famille, je travaille, ça se passe très bien. En garde à vue, ils ont fait des menaces comme quoi ils allaient arrêter mes parents, que je ne verrai plus C., mon conjoint. Ils ont refusé que je me douche.»

Elle est mise en examen pour *«association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme»*. Mais contrairement à Bertrand D. et Elsa H., poursuivis du même chef, la détention provisoire est demandée: il y a le contrôle d'identité de la nuit du 7 au 8 novembre, et puis les policiers ont trouvé dans son appartement des papiers d'identité apparemment modifiés (même si cela n'est pas retenu explicitement contre elle).



**«Je suis effectivement une militante politique»**

Au tour de Yildune Lévy, 25 ans, étudiante. Il est 18h15. Il lui est reproché:

«D'avoir participé, aux Etats-Unis et sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, à un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme prévu à l'article 421-1 du code pénal, notamment des atteintes à l'intégrité physique des personnes, dont certaines dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que des dégradations ou destructions de biens publics ou destinés à l'utilité publique, afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions d'organisation sociale.»

Ainsi que le sabotage de Seine-et-Marne et le refus de prélèvement. La jeune femme



s'exprime:

«Je suis effectivement une militante politique, je participe à des manifestations, des rassemblements, par exemple pour le droit des étrangers ou le droit des libertés individuelles mais je ne comprends pas les faits qui me sont reprochés. La principale partie de ma vie est l'archéologie.»

Elle est mise en examen pour «*association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme*», «*destructions ou dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste*» et «*refus de se soumettre à un prélèvement biologique en relation connexe avec une entreprise terroriste*». Détention provisoire.

**«J'ai l'impression qu'on essaie de coller un schéma à une situation»**

A 19h07, Benjamin R., 30 ans, épicier, se voit reprocher la participation à un groupement terroriste, «*de courant 2002 jusqu'au 10 novembre 2008*», et le refus de prélèvement:

«Je souhaite préciser certaines choses. Le chef d'inculpation me paraît disproportionné par rapport à ma situation. Tout le long de ma garde à vue, je n'ai pas pu savoir ce qu'on me reprochait exactement. J'ai l'impression qu'on essaie de coller un schéma à une situation. On essaie de calquer une organisation hiérarchique sur une réalité qui n'avait rien à voir avec ça. J'ai eu le sentiment que le chef d'inculpation était très large au début, comme s'il s'agissait de construire un dossier. Je vis mon engagement associatif dans le village et au niveau du commerce que j'ai repris ; c'est traversé par des idées politiques mais je ne vois pas de quelle manière ça peut être qualifié d'association de malfaiteurs.»

Il est mis en examen, la détention est demandée.

**«Il a fallu que je me batte pour que mes propos ne soient pas déformés»**

20h23, Aria T., 26 ans, étudiante. Pas de déclaration, et une mise en examen pour «*association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme*». «*Sur le territoire national*», et «*de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008*». Elle est placée sous contrôle judiciaire.





Le dernier des 9 est présenté au juge à 21h07. C'est Mathieu B., et il est là, comme les autres, pour «avoir participé, sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008 à un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme» et aussi «avoir refusé de se soumettre au prélèvement biologique».

Il conteste les conditions de la garde à vue:

«Les procès-verbaux de garde à vue sont assez confus, il a fallu que je me batte pour que mes propos ne soient pas déformés, surtout à la fin de la garde à vue avec l'arrivée du nouveau policier. On cherchait à me faire dire que Julien Coupat était un affreux bonhomme. A propos de mon dernier procès-verbal qui résume ma garde à vue, je peux vous dire que le policier a pris les éléments exacts en les interprétant d'une manière fallacieuse ne correspondant pas à la réalité, par exemple lorsque j'ai montré à Julien Coupat un groupe du nom de *Justice*.»

Mise en examen, et contrôle judiciaire.

En quelques heures, le sort des neuf mis en examen a été scellé pour plusieurs années: ils sont accusés d'être des terroristes. Après presque cinq jours dans la machine, en savent-ils plus sur ce qui leur est reproché? En dehors des trois présumés saboteurs, pas vraiment. Le flou est partout, et il suffit d'en juger à la période retenue: à partir de «*courant 2002*», sauf pour Elsa H. et Bertrand D., qui étaient alors mineurs. Pour eux, la date est fixée arbitrairement à leur 19<sup>e</sup> anniversaire. A 18 ans, on est trop jeune pour être un terroriste.